Application agréée E-legalite.com

99_AI-047-214700015-20240612-2024_SJ_039

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE D'AGEN

Du 12 juin 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES Service Juridique, Assurances et Assemblées

N°2024_SJ_039

OBJET: DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MANON CHASTAGNOL - CHEF DU SERVICE SANTE, HYGIENE ET ACCESSIBILITE

Le Maire d'AGEN,

VU Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU les articles L. 2122-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020,

CONSIDERANT que le volume des affaires traitées par la Ville nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux en situation de responsabilité et gérant des missions communales.

CONSIDERANT que Madame Manon CHASTAGNOL occupe les fonctions de Chef du Service Santé, Hygiène et Accessibilité,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Conformément aux dispositions des articles L. 2122-19 et L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Manon CHASTAGNOL**, Chef du Service Santé, Hygiène et Accessibilité, reçoit du Maire de la Ville d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration commune :

- Courriers :
 - o Bordereaux d'envoi:
 - Retour de factures

- Courrier accompagnant les actes que l'agent est autorisé à signer par l'application du présent arrêté,
- Réponse à des demandes d'informations généralistes,
- Accusé de réception en réponse à une demande issue des administrés ou de tout autre organisme.

Marchés publics et finances :

- Engagements et bons de commande inférieurs à 4000€ HT,
- o Envoi d'avis à la publication,
- Demande d'information aux candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.
- Pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de services dans le cadre des marchés publics et notamment des états d'acompte.

Ordres de mission :

- Formation et déplacements professionnels des agents du Service Santé, Hygiène et Accessibilité.
- Hygiène et Salubrité,
- Accessibilité et Handicap.

- Congés:

Agents du Service Santé, Hygiène et Accessibilité.

Dépôt de plainte :

- Madame Manon CHASTAGNOL est habilitée à déposer plainte au nom de la Ville d'Agen pour tout fait ou infraction commis à l'encontre des agents du service Santé, Hygiène et Accessibilité ou dirigé contre le bon fonctionnement de son service.
- Madame Manon CHASTAGNOL reçoit une délégation pour signer les actes et documents suivants :
 - Attestation de déclaration de dépôt de plainte consécutive à une infraction.
 - Attestation de déclaration de dépôt de main courante,
 - Procès-verbaux d'audition de victimes.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet le jour de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au Comptable public.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le: 12/06/24

Signature de l'intéressée

Le Maire de la Ville d'Agen, Jean DIONIS du SEJOUR



ARRETE DU MAIRE D'AGEN

DU 12 JUILLET 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES Service Juridique et Assemblées

N° 2024_SJ_047

Nomenclature: 6.1.7

OBJET: ARRETE DE POLICE GENERALE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION D'OCCUPER L'IMMEUBLE SITUE AU N°79 RUE LAFAYETTE A AGEN

Le Maire d'AGEN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, [...], de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-4 : « en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2131-1,

VU l'arrêté n° 2023_SJ_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, portant délégation de fonctions à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 1ère Adjointe du Maire,

VU l'Ordonnance du Juge des Référés du Tribunal Administratif de Bordeaux, rendue le 15 février 2024, désignant Monsieur Francis LAGUIAN en qualité d'Expert pour un constat d'expertise des immeubles situés sur les parcelles cadastrées section BE n° 312, 313, 893 et 891, à proximité de l'immeuble sis au n° 77 rue Lafayette sur la parcelle cadastrée section BE n° 381 devant être démoli pour y placer un transformateur électrique,

CONSIDERANT que les travaux de démolition ont débuté le mercredi 10 juillet 2024 et se sont achevés le vendredi 12 juillet 2024,

CONSIDERANT que les services municipaux ont été alertés sur la fragilité du mur mitoyen de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section BE n° 893, suite à la réalisation des travaux de démolition.

CONSIDERANT qu'il existe un risque avéré sur la stabilité du mur affecté par le désordre et par conséquent, un risque d'effondrement de l'immeuble dans son ensemble,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de la Ville d'Agen de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires afin de mettre fin à la situation d'extrême urgence et de danger pesant sur la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Afin de prévenir tout risque de dommage sur les personnes et les biens environnant le bâtiment situé au 79 rue Lafayette à Agen, parcelle cadastrée section BE n° 893, l'accès et l'occupation du bâtiment sont temporairement interdits, et ce jusqu'à ce que les troubles cessent.

ARTICLE 2:

Seules pourront accéder au bâtiment les personnes suivantes :

- Les services d'incendie et de secours,
- Les services des forces de l'ordre et de la police municipale d'Agen,
- Les agents des services municipaux œuvrant dans ce dossier,
- Les experts mandatés par les différentes compagnies d'assurance,
- Les entreprises chargées des études de structure du bâtiment et de la coordination des travaux,
- Les entreprises mandatées pour les travaux de mise en sécurité,
- Les entreprises mandatées pour les travaux de réparation, y compris pour la réalisation des devis.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché sur site et publié sur le site internet de la Mairie d'Agen (www.agen.fr).

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
- Notifié au propriétaire.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publié le : 12/07/24

Pour le Maire de la Ville d'Agen,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT 1ère Adjointe au Maire.



ARRETE DU MAIRE D'AGEN

du 22 juillet 2024

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE l'ADMINISTRATION GENERALE Service Juridique-Assemblées

N° 2024 SJ 040

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE MONSIEUR YANNICK LORENZATTI - CHEF D'UNITE GESTION DES SURFACES SPORTIVES ET PASSELIGNE

Le Maire de la Ville d'Agen,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU les articles L. 2122-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que le volume des affaires traitées par la Ville nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation de responsabilité et gérant des missions communales,

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions des articles L.2122-19 et L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Yannick LORENZATTI, Chef d'Unité gestion des Surfaces Sportives et Passeligne de l'Agglomération d'Agen, reçoit du Maire de la Ville d'Agen délégation pour signer les actes et documents suivants, relevant de son niveau d'exercice hiérarchique au sein de l'Administration Communautaire :

Marchés publics et finances :

Engagement et bon de commande inférieur ou égal à 1000 € HT,

REÇU EN PREFECTURE

1e 26/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-047-214700015-20240722-2024_SJ_040

Article 2 – En l'absence de M. Yannick LORENZATTI, Chef d'Unité Gestion des Surfaces Sportives et Passeligne de l'Agglomération d'Agen, la présente délégation de signature est assurée par M. Christophe MORNET, Chef du service Parcs, Jardins et Espaces Verts, et en son absence par Madame Eve NEMBRINI, Directeur des Services Techniques, et en son absence par M. Olivier LAMOUROUX, Directeur Général des Services.

Article 3 – Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au représentant de l'Etat
- Notifié à l'intéressé.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (décret n°83-1025 du 28 novembre 1983).

Notifié le: 26 quille 2022

Signature de l'agent :

Le Maire de la Ville d'Agen, Jean DIONIS du SEJOUR